



Commune de Vuissens, art 108, propriétaire Norbert Noël - Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier,

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatation de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent à la forêt;

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêt, les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan à l'échelle 1:1'000, dressé le 2 avril 1997 par le bureau de géomètre H. et Ch. Pillonel SA, à Estavayer-le-Lac, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur l'article 108 du cadastre de la commune de Vuissens, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000, dressé le 2 avril 1997 par le bureau de géomètre H. et Ch. Pillonel SA, à Estavayer-le-Lac, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu par le Département des forêts un émolument de 100.- francs auprès du requérant. Ce montant est à verser à la Recette générale de l'Etat de Fribourg au moyen du bulletin de versement annexé.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
 - a) à la commune de Vuissens, avec un plan (1 ex.);
 - b) au propriétaire du terrain, M. Norbert Noël, agriculteur, 1486 Vuissens, avec un plan (1 ex.);
 - c) au requérant, le Centre sportif du château de Vuissens, p.a. Mme Angèle Barras, chemin des Sources 37, 1400 Yverdon-les-Bains, avec un plan et un bulletin de versement (1 ex.);
 - d) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (2 ex);
 - e) à l'Inspection des forêts du 6e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - f) à la Préfecture de la Broye (1 ex.);
 - g) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan (1 ex.);
 - h) à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Seilerstr. 22, 3011 Berne (1 ex);
à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - i) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts (1 ex.);
 - j) à la Recette générale de l'Etat de Fribourg (1 ex.).

Fribourg, le 12 mai 1997

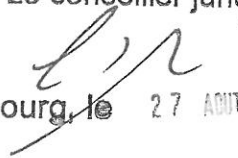
L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS



A. Brülhart

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :



Fribourg, le 27 AOÛT 2013

COMMUNE DE VUISSENS

Situation de la forêt et du ruisseau sur la parcelle 108

Echelle 1: 1000

Surface de la forêt : 3853 m²

~~Approuvé par l'Inspecteur en chef des forêts~~

Inspection cantonale des forêts FR

~~Fribourg, le~~

Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière

du 12.05.1997

[Signature]

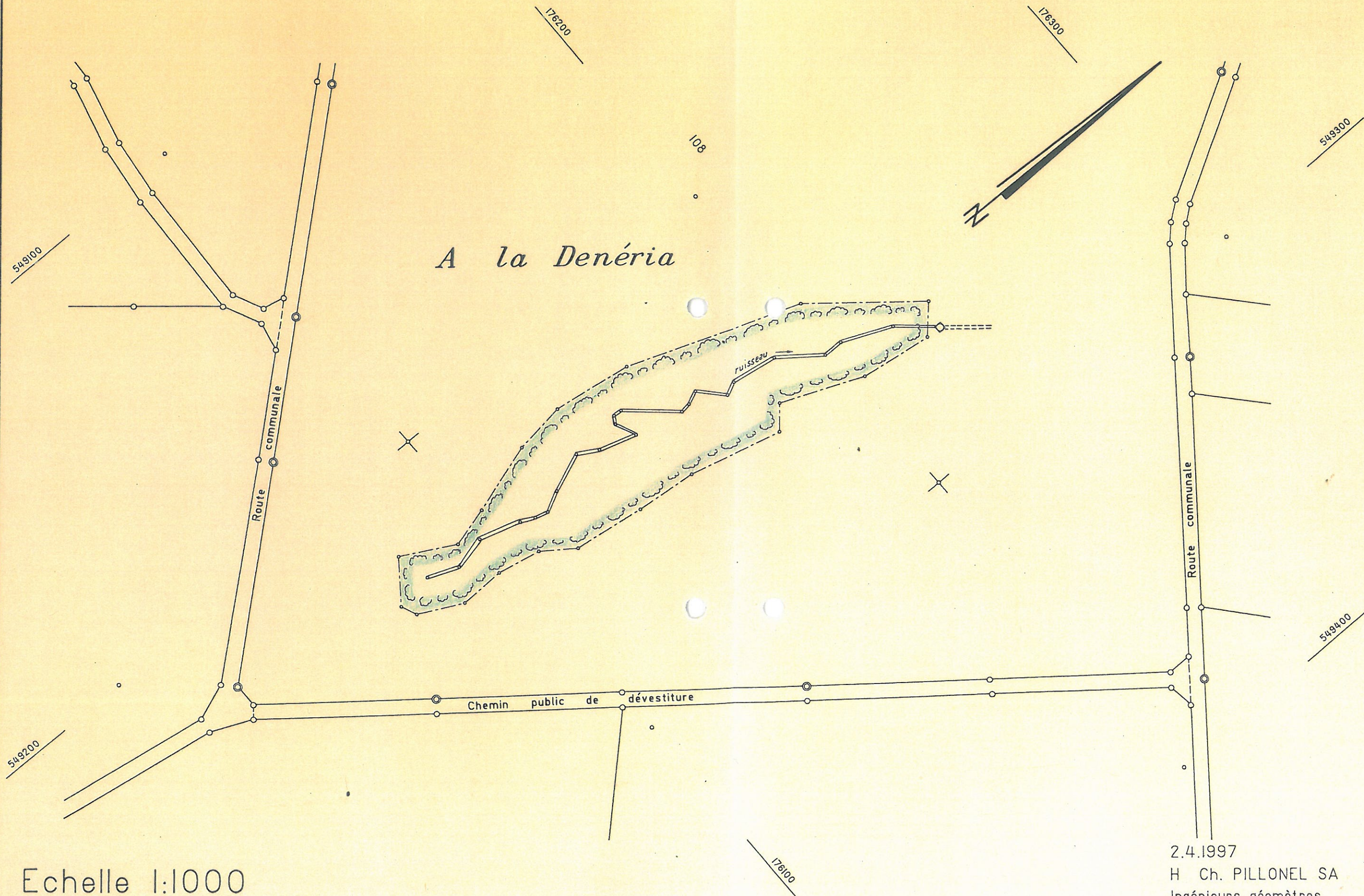
Estavayer-le-Lac, le 2 avril 1997

Bureau technique
H. et Ch. Pillonel SA
Rue du Camus 2
1470 Estavayer-le-Lac

[Signature]

2.04.1997
L'inspecteur en chef des forêts
du Canton de Fribourg
[Signature]

A la Denéria



Echelle 1:1000

2.4.1997
H Ch. PILLONEL SA
Ingénieurs géomètres
1470 Estavayer-le-Lac